

CH_VB JAAC 58.108 vom 24. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_58.108__

FR: CH_VB JAAC 58.108 du 24 novembre 1993

IT: CH_VB JAAC 58.108 del 24 novembre 1993

Erwägungen

E. 1

Sentenza Imbrioscia. Mancata assistenza di un avvocato durante parecchi interrogatori di una persona sospetta da parte della polizia e del procuratore distrettuale. Art. 6 § 1 e § 3 lett. c CEDU. -Questi disposti possono valere anche nelle fasi precedenti la procedura di sentenza, nella misura in cui l'inosservanza iniziale rischi di compromettere gravemente l'equità del processo. L'esame dell'insieme delle procedure interne, compresa quella istruttoria, non evidenzia violazioni della convenzione. EN DROIT 32. Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de plusieurs de ses interrogatoires par la police et par les procureurs des districts de Zurich et Bülach; il invoque l'art. 6 § 1 et § 3 let. c CEDH, aux termes duquel: «1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) (...)

E. 3

théoriques ou illusoirs, mais concrets et effectifs», et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (arrêt Artico précité, § 33). La Cour souligne aussi que les modalités de l'application de l'art. 6 § 1 et § 3 let. c durant l'instruction dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause; pour savoir si le résultat voulu par l'art. 6 - un procès équitable - a été atteint, il échet de prendre en compte l'ensemble des procédures internes dans l'affaire considérée (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Granger c / Royaume-Uni du 28 mars 1990, Série A 174, p. 17, § 44). 39. A l'issue de son premier interrogatoire par le procureur du district de Zurich, le 3 février 1985, M. Imbrioscia demanda qu'on le dotât d'un conseil car il n'en connaissait aucun dans cette ville. Néanmoins, aussitôt après son arrestation il avait entamé des démarches, avec l'aide d'une amie, pour constituer un avocat de son choix; le 8 février, Me B. G. lui offrit ses services, sur quoi le requérant lui retourna la procuration nécessaire après l'avoir signée. Me B. G. se déchargea de son mandat dès le 25 février sans avoir rendu visite au requérant. Dans l'intervalle, ce dernier avait été entendu par trois fois, d'abord par la police les 13 et 15 février 1985, puis par le procureur du district de Bülach le 18. Me B. G. n'avait été invitée à aucune de ces auditions car la législation et la pratique zurichoises n'exigeaient pas sa présence et elle ne l'avait d'ailleurs pas sollicitée. 40. Requérant et Gouvernement se renvoient la responsabilité de l'inactivité de la défense pendant cette période. Le conseil du premier plaide la complexité de la procédure de nomination, qui aurait empêché sa consœur de se préparer assez tôt pour assister aux interrogatoires précités; en outre, les autorités n'auraient rien fait pour les retarder. Selon le second, il incombait d'abord à M. Imbrioscia, mais aussi à Me B. G., de réagir; or, aucun d'eux n'aurait protesté. 41. Quoi qu'il en soit, au début le requérant ne jouit pas de l'appui

juridique nécessaire, mais «on ne saurait (...) imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office» (arrêt Kamasinski c / Autriche du 19 décembre 1989, Série A 168, p. 33, § 65) ou choisi par l'accusé. En raison de l'indépendance du barreau, la conduite de la défense relève pour l'essentiel de l'intéressé et de son représentant; l'art. 6 § 3 let. c n'oblige les Etats contractants à s'en mêler qu'en cas de carence manifeste ou suffisamment signalée à leur attention (ibidem) . Vu la brièveté de ladite période, et comme le requérant ne se plaignait pas de l'inaction de Me B. G., on ne pouvait guère s'attendre à une intervention de la part des autorités, mais elles désignèrent un avocat d'office dès que l'intéressée les eut informées, le 25 février 1985, de son retrait. 42. Me Fischer reçut communication du dossier le 27 février 1985, puis alla voir son client en prison le 1er mars. En restituant les pièces au procureur le 4, il ne souleva pas le problème de l'absence d'avocat aux interrogatoires antérieurs, dont il avait consulté les procès-verbaux. Le parquet questionna M. Imbrioscia les 8 mars, 11 avril et 6 juin 1985. Il appert que l'inculpé put s'entretenir avec son défenseur avant et après chacune de ces auditions. Me Fischer n'assista pourtant pas aux deux

E. 4

premières; il ne se plaignit que le 17 avril de ne pas avoir été averti de leur tenue. Là-dessus, le procureur lui permit de participer à la dernière, qui clôtura l'instruction; à cette occasion, l'avocat ne posa pas de questions et ne contesta pas les résultats de l'enquête, qu'il connaissait pour avoir reçu les procès-verbaux correspondants. 43. En outre, les débats devant le Tribunal de district de Bülach, puis devant la Cour d'appel de Zurich, s'entourèrent de garanties suffisantes: les 26 juin 1985 et 17 janvier 1986, les juges entendirent le requérant en présence de son avocat, qui eut tout loisir d'interroger l'intéressé, ainsi que son coaccusé, tout comme de combattre en plaidoirie les conclusions du parquet. 44. Un examen global de la procédure amène ainsi la Cour à estimer que le requérant ne s'est pas vu refuser un procès équitable. Il n'y a donc pas eu violation des § 1 et 3 let. c, combinés, de l'art. 6. Par ces motifs, la Cour dit, par six voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 6 § 1 et § 3 let. c CEDH. [6] Cf. JAAC 55.52. [7] Cf. JAAC 55.51.

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 58.108 - Arrêt de la Cour eur. DH du 24 novembre 1993, affaire Imbrioscia c / Suisse, Série A 275 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1994 Année Anno Band 58 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 973 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.